

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des territoires et de la mer

service eau, environnement, forêt

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Kerné-Uhel (rivière Le Blavet)

Le Préfet des Côtes-d'Armor, Officier de la Légion d'honneur

VU le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 à L 4241-3, L 4242-1 à L 4242-3, R 4241-41 à R 4241-46, R 4242-1 à R 4242-8, A 4241-26 et A 4241-35-1 à A 4241-35-4, et A 4241-51;

VU le code de l'environnement;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général des Côtes-d'Armor en date du 7 novembre 2011 sollicitant l'autorisation de navigation des bateaux à propulsion électrique, notamment sur le plan d'eau de Kerné-Uhel, rivière du Blavet ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 10 avril 2014 ;

VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques 11 avril 2014 ;

VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mars 2014;

VU les avis des communes de Trémargat en date du 9 avril 2014 et de Peumerit-Quintin en date du 10 avril 2014 ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2014;

VU l'absence d'observations du Conseil général des Côtes-d'Armor sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 15 avril 2014 et du 25 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1er: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 1986 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la Kerné-Uhel, rivière du Blavet est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Champ d'application

L'exercice de la navigation sur le plan d'eau de Kerné-Uhel (rivière du Blavet) dans le département des Côtes-d'Armor est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté annexé d'un plan au 1/15 000e (annexe 1).

ARTICLE 3 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau potable et la production d'énergie électrique.

- 1. Sont interdits sur toute la surface du plan d'eau :
 - la navigation à moteur thermique,
 - la baignade,
 - la plongée subaquatique, sauf pour les besoins de l'entretien de l'ouvrage et des secours,
 - le ski nautique et le jet ski (véhicules nautiques à moteur),
 - le stationnement de tout bateau en dehors des lieux d'amarrage aménagés à cet effet par le Conseil général,

et de manière générale, toute activité non expressément autorisée.

- 2. Sont autorisées en dehors des zones où toute navigation est interdite telles que définies à l'article 4-2 du présent arrêté :
 - la navigation non motorisée (navigation à voile, aviron, canoë, pédalos...),
 - la navigation des embarcations à moteur électrique, sous réserve de batteries étanches gélifiées, fixée de manière sécurisée à la coque de l'embarcation (pour éviter toute perte accidentelle dans la retenue),
 - les activités de float tube

Une procédure d'alerte en cas de renversement des embarcations doit être formalisée par le maître d'ouvrage et mise à disposition des usagers.

ARTICLE 4 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions ci-dessous :

1. Autorisations:

Les autorisations de navigation, d'accostage et d'amarrage, ainsi que la création des aménagements spécifiques aux activités nautiques sont délivrées par le Conseil général du département des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau.

2. Zones interdites à toute navigation :

- la zone comprise entre le front du barrage et une ligne définie par un point sur la rive droite situé à 200 mètres de l'extrémité rive droite du barrage et un autre point sur la rive gauche situé à 300 m de l'extrémité rive gauche du barrage
- les zones de frayère suivantes :
- de l'embouchure du ruisseau du Loc'h, sur une longueur de 300 mètres,
- du pont de la route communale jusqu'au droit du lieu-dit « Kersollec », sur une longueur de 400 mètres.

Les zones concernées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté par un quadrillage de couleur rouge (annexe 1).

3. La navigation à moteur électrique étant autorisée sur les zones du plan d'eau non mentionnées au point 2 ci-dessus, les opérations d'embarquement et de débarquement seront obligatoirement effectuées aux points d'accès public, dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques

Les interdictions et restrictions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, la sécurité notamment de la base nautique, l'exploitation de la retenue ou l'entretien des ouvrages. Toutefois, leurs utilisateurs devront être vigilants quant à la prévention de tout risque de pollution par hydrocarbures.

ARTICLE 6 : Signalisation du plan d'eau

Les zones interdites à la navigation définies à l'article 4.2 du présent arrêté sont délimitées par le balisage suivant :

- 1- panneaux de signal d'interdiction de type A1 disposés à chaque extrémité des limites amont et aval de la zone ;
- 2- bouées sphériques de couleur jaune de 600 mm de diamètre, espacées d'un maximum de 50 mètres les unes des autres et placées à égale distance sur la ligne droite reliant les panneaux précités.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le Conseil général des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau.

ARTICLE 7: Limitation dans le temps

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité nautique n'est autorisé que par temps clair, du lever au coucher du soleil, si les conditions météorologiques n'entraînent pas une visibilité réduite sur le plan d'eau.

ARTICLE 8 : Sécurité

Les utilisateurs naviguent sur le plan d'eau à leurs risques et périls et doivent prendre toutes les mesures afin d'assurer leur propre sécurité, celle des tiers et des biens.

ARTICLE 9: Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le préfet des Côtes-d'Armor, après avis du président du Conseil général des Côtes-d'Armor.

La demande d'autorisation devra être adressée, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire cerfa N° 15030*01 joint en annexe 2 du présent arrêté, par l'organisateur de la manifestation, à la préfecture des Côtes-d'Armor qui en accuse réception.

ARTICLE 10: Mesures temporaires

Des restrictions ou interdictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou le président du Conseil général des Côtes-d'Armor et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les utilisateurs d'embarcations naviguant sur le plan d'eau ne devront pas apporter de gêne aux pêcheurs à la ligne.

ARTICLE 12: Publication et affichage

Le présent arrêté, le plan du site et le formulaire de demande d'autorisation de manifestation nautique qui y sont annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'armor et mis à la disposition du public sous forme électronique.

Ils seront affichés en mairies des communes de Peumerit-Quintin, Lanrivain et Trémargat.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13: Entrée en vigueur

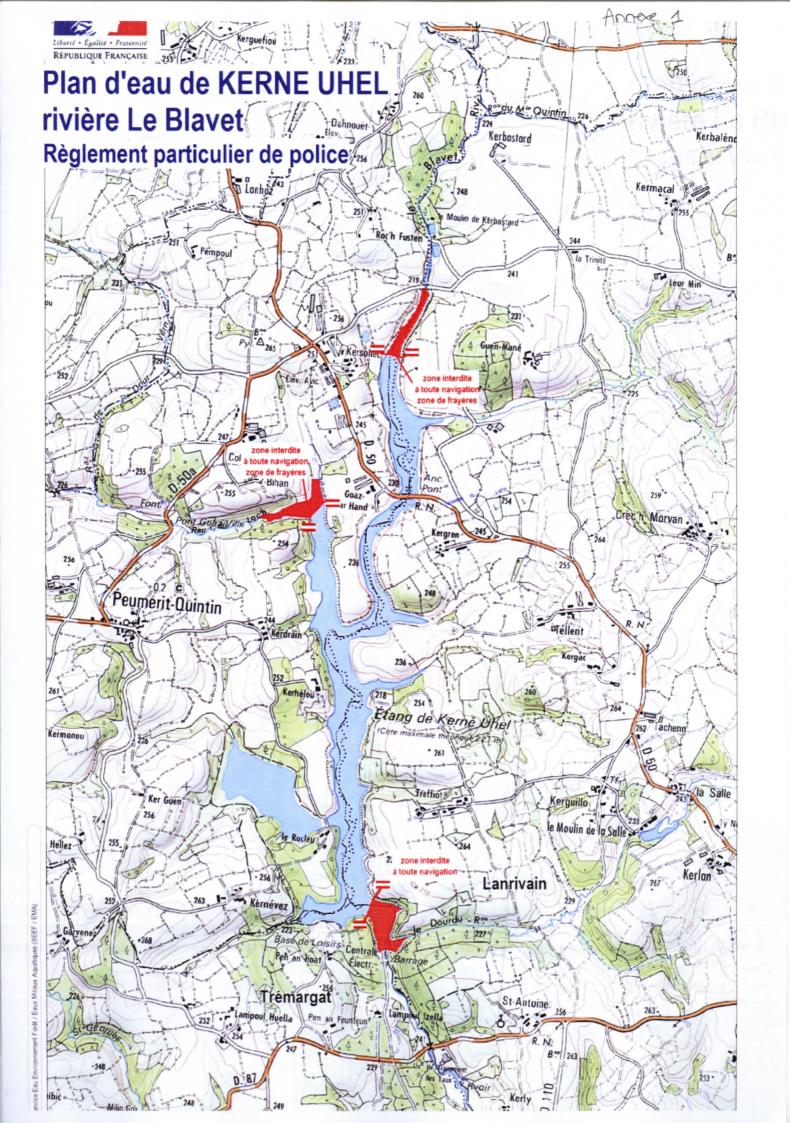
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Conseil général des Côtes-d'Armor et les maires de Peumerit-Quintin, Lanrivain et Trémargat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 AVR. 2014

Pierre SOUBELET



Date de délivrance



Demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale



Ministère chargé des transports

Date de réception de la demande

Article R. 4241-38 du code des transports

La demande d'autorisation doit être adressée, <u>au moins trois mois avant la manifestation</u>, par l'organisateur de la manifestation au(x) préfet(s) de département concernés.

Cadre réservé à l'administration

Numéro de l'autorisation délivrée

	AND THE PROPERTY OF THE PARTY O	MANUFACTOR STATE OF THE STATE O	
Organisateur de la	manifestation		
Person	ne physique		Personne morale
Nom, prénom		Nom	
Qualité		Forme juridique	
		N° SIRET	
		Adresse	
N° voie	Extension	Type de voie	
Nom de voie			
Code postal	Localité		
N° de téléphone		N° de télécopie	
N° de téléphone portable		(l'organisateur doit pou déroulement de la man	voir être joint à tout moment pendant le ifestation)
Adresse électronique			
autres informations			

La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

2. Renseignements concernant la manifestati	on				
2.1 - Lieu :				adam's Confes	
Département(s) concerné(s)		Commune	de départ et	d'arrivée	
1-	Départ				
2-	Arrivée				
3 –					
4 –					
5 –					
Secteur de navigation concerné (bras de rivière, le cas échéant)	P	oints kilométriq	ues de dépar eux de départ et	t et d'arrivé	е
(Sids de liviere, le cus echeum)	Départ	Pk	eux de depair ei	u univee)	
	Arrivée	Pk			
2.2 – Date(s) et durée :					
	du ut		au		
Horaires d'utilisation de la voie d'eau : de	heure(s)	à		heure(s)	
2.3 – Autres informations relatives au déroulement de la ma		4		110010(3)	
3. Renseignements concernant le feu d'artific	e (le cas éché	(ant)			CLEAN FOR
				oui	non
Feu d'artifice tiré dont le périmètre de sécurité touche un p	an d'eau				
Feu d'artifice tiré aux moyens de bateaux, engins, établisse	ments ou mat	ériels flottants			
Lieu exact du tir					
Date					
Horaire de heure(s)	à	heure(s)			
Temps de positionnement du tir					
Temps de repliement des installations					
Périmètre de sécurité (en mètre)					

5.1. – Moyens nautiques 5.1. – Moyens nautiques et participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Inditantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Commentaires 5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux eu établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter serveurs	Solution in the stabilissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité Nombre total de participants Nombre total d'établissements flottants (constructions flottants qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Commentaires 5.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs	Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) congueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 2.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement oftant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Ilombre de bateaux accompagnateurs Ilombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civile	S.1. – Moyens nautiques et participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Commentaires 5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottants) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours	. Demande d'arret ou restriction	n de la navigation, motif(s), lieu, date et durée		
Solution Sol	Solution 1. Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Incompueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires Solution 2. Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) congueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 2.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement oftant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Ilombre de bateaux accompagnateurs Ilombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civile	5.1. – Moyens nautiques et participants Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité oui na cartificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile				
Solution Sol	Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Commentaires 5.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) congueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 2.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement oftant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Ilombre de bateaux accompagnateurs Ilombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civile	5.1. – Moyens nautiques et participants Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau . Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile				
Solution 1. Soluti	Solution Sol	Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) congueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 2.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement oftant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Ilombre de bateaux accompagnateurs Ilombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civile	5.1. – Moyens nautiques et participants Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau . Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile				
Solution Sol	Solution Sol	Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) congueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 2.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement oftant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Ilombre de bateaux accompagnateurs Ilombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civile	5.1. – Moyens nautiques et participants Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau . Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile				
S.1 Moyens nautiques et participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Inditionates qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Commentaires S.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Solution sol	Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) congueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 2.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement oftant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Ilombre de bateaux accompagnateurs Ilombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civile	5.1. – Moyens nautiques et participants Nombre total de participants Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottants qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité oui na cartificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	. Activités nautiques			
Nombre total de participants Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Nombre total de participants Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Commentaires 2.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement ottant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Iombre de bateaux accompagnateurs Iombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de la protection civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles de voie d'eau, les conventions avec une association de partetains civiles d	Nombre total de participants Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'equ, les conventions avec une association de protection civile				
Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Commentaires 5.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Nombre total de bateaux Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Commentaires 5.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité oui Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Commentaires 2.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement ottant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Iombre de bateaux accompagnateurs Iombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau les conventions avec une association de protection civiles.	Nombre total de bateaux Nombre total d'établissements flottants (constructions flottantes qui ne sont pas normalement destinées à être déplacées, par exemple les pontons) Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires S.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité S.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions que une association de paratection civile				
Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité oui Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité oui Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	congueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires Coul not not not not not certificat de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement ottant) Commentaires Coul not Cou	Longueur maximum des embarcations (en mètres) Commentaires 5.2 - Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile		ombre total de bateaux flottantes qui ne sont pas normalement destinées à êt		
5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement ottant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Ilombre de bateaux accompagnateurs Ilombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civiles stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civiles stionnaires.	5.2 – Titres de navigation et commissions de sécurité Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau . Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile		deplacees, par exemple les ponions)		
Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement ottant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement lombre de bateaux accompagnateurs lombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civiles	Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	Commentaires			
Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	es bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement ottant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement lombre de bateaux accompagnateurs lombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	Les bateaux ou établissements flottants sont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation (certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civiles	5.2 – Titres de navigation et commissions c	de sécurité		
(certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	(certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement ottant) es établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement lombre de bateaux accompagnateurs lombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	[certificat communautaire, certificat de bateau, carte de circulation ou certificat d'établissement flottant) Les établissements flottants, recevant plus de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité 5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Diservations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civiles			oui	nor
5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Iombre de bateaux accompagnateurs Iombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Discryations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civiles	certificat communautaire, certificat de b	ont utilisés dans le cadre prévu par leur titre de navigation pateau, carte de circulation ou certificat d'établissement		
5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	5.3 - Encadrement Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter	Iombre de bateaux accompagnateurs Iombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	Nombre de bateaux accompagnateurs Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civiles	es établissements flottants, recevant plus	de 12 personnes, sont autorisés par la commission de sécurité		
Nombre de personnes qualifiées pour porter	Nombre de personnes qualifiées pour porter	lombre de personnes qualifiées pour porter ecours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	Nombre de personnes qualifiées pour porter secours Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile		克克斯尼亚斯斯尼亚斯尼亚斯		
		Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civiles.	Nombre de bateaux accompagnateurs			
3000013		Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	. Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile		ter		
Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immeraés dans l'equ	Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immeraés dans l'equ	Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les stionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	. Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les estionnaires, concessionnaires et propriétaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civile	Manifestation comprenant la partici	pation de nageurs ou de personnes immeraés dans l'eau		
Manifestation comprenant la participation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les	. Observations (le cas échéant, indiquer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris avec les	silonnaires, concessionnaires et proprietaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civil	estionnaires, concessionnaires et proprietaire de voie d'eau, les conventions avec une association de protection civil	Nombre de personnes qualifiées pour port ecours Manifestation comprenant la particip Observations (le cas échéant, indiqu	pation de nageurs ou de personnes immergés dans l'eau uer ici les autres autorisations demandées, les contacts pris ave	ac les	Transmit date:

7. Pièces justificatives						
Un justificatif de l'identité de l'organisateur de	la manifestation.					
Un plan de localisation de la manifestation au 1/5000ème ou un plan du parcours.						
Une attestation sur l'honneur de l'organisateu - la conformité à la réglementation des date de l'événement (le cas échéant, - la possession des documents exigés po	bateaux, engins flo , voir 5.2)	ottants, établissements flottants et de l'usage qui en sera fait à la n pour les membres d'équipage.	a 🗖			
Une attestation d'assurance conforme au mo	dèle type prévu p	ar la réglementation.				
la dénomination, la date, l'heure, le lieu de d	épart et d'arrivée d	l'année en cours précisant au moins pour chaque événement, avec le Pk, le nombre total de bateaux en précisant le nombre ,, le type de bateaux et enfin si un arrêt de la navigation doit				
Pièces complémentaires à fournir :						
Dans le cas d'une manifestation avec feu d'a	rtifice dont le périn	nètre de sécurité touche un plan d'eau				
Un plan au moins au 1/5000ème (avec les dis	tances exprimées	en mètres) de localisation du tir et du périmètre de sécurité.				
3. Engagement et signature						
Pait à : Le, 9. Cadre réservé à l'administra						
	Entrave à	la navigation :				
Oui		Non				
Mesures temporaires nécessaires		Recommandations du gestionnaire à fournir au demandeur				
Interruption de la navigation	Table and in an early stores Mississippe	Nécessité d'un avis à la batellerie informatif	_			
Durée (heures)						
Zones d'attente pendant l'arrêt de navig	ation (port, garas	ge à bateaux) :				
Zone d'accostage amont :	Pk:					
Zone d'accostage aval :	Pk:					
Demande préalable de titre de navigation (à adresser au service instructeur R*4200-1)						
Demande d'autorisation auprès de la Commission de sécurité						
Nombre d'établissement recevant du public						